

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Réglementation du commerce

AVIS D'ACQUISITION LEGALE

Ce document a été préparé par le Secrétariat à la demande du Comité permanent en rapport avec le point de l'ordre du jour SC78 Doc. 47 sur les avis d'acquisition légale, après discussion lors de la quatrième session de la plénière (voir document SC78 Sum. 4).

PROJET

PROJET D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 18.7 (REV. COP19),
AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

Annexe 1

Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale

4. Outils pratiques

- a) Aux fins de l'établissement de la chaîne de contrôle, les Parties peuvent utiliser des systèmes d'information et des outils de traçabilité.
- b) Lors de la vérification de la légalité de l'acquisition, les Parties peuvent consulter les bases de données juridiques internationales existantes telles que CITES-LEX, ECOLEX, FAOLEX, et le World Legal Information Institute.
- c) Lorsque les Parties estiment qu'une plus grande certitude est nécessaire pour établir qu'un spécimen a été acquis légalement, elles peuvent recourir à une demande de vérification par le demandeur à l'aide d'outils criminalistiques tels que l'analyse ADN, l'analyse des isotopes stables et la datation au radiocarbone.
- d) Les organes de gestion peuvent utiliser le guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition figurant ci-dessous.

(...)

Annexe 3

Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale

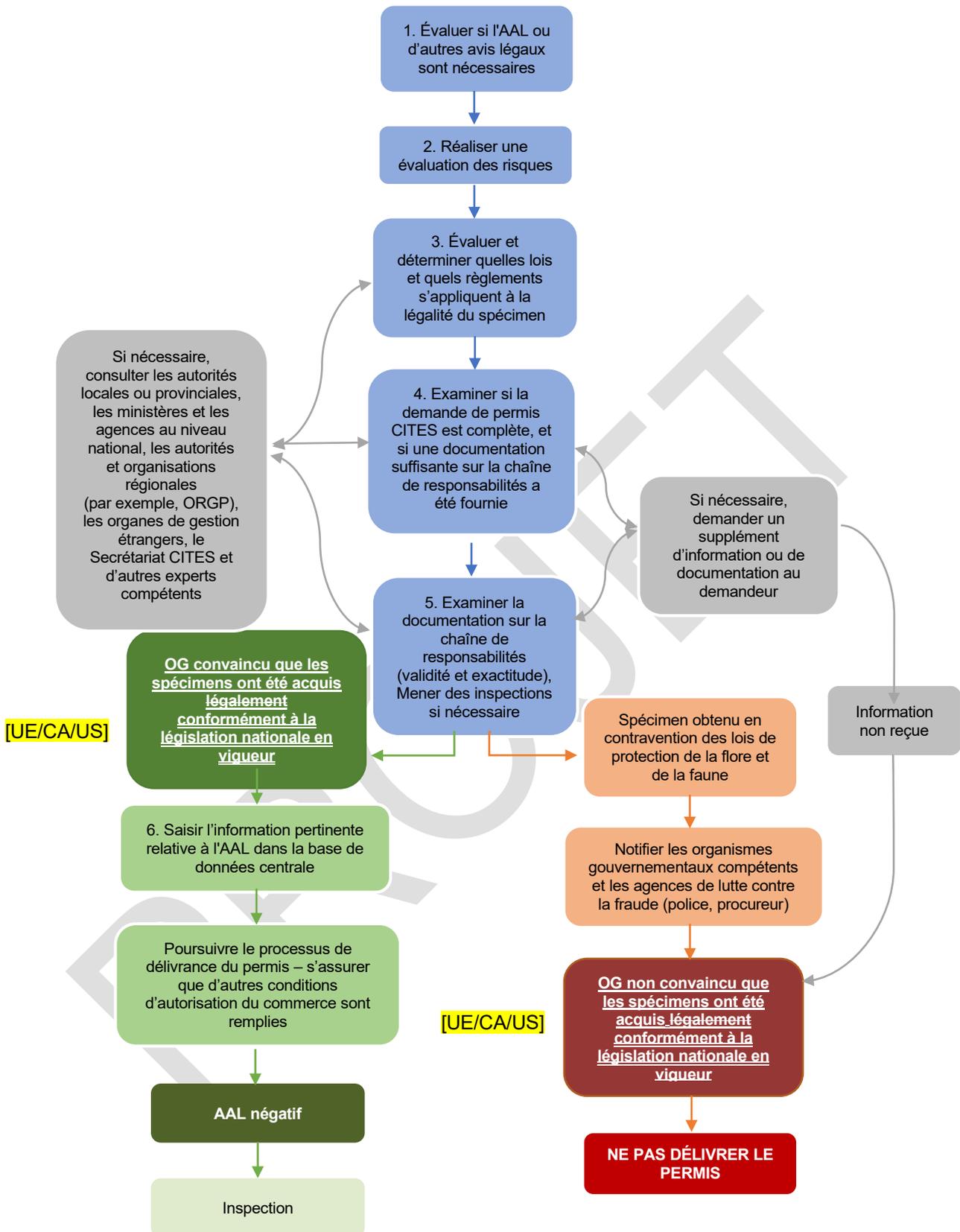
3. Quels lois et règlements s'appliquent à la légalité du spécimen ?

L'organe de gestion peut identifier [UE/CA], examiner et évaluer les lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux pertinents [EU/CA/US] relatifs à la protection de la flore et de la faune afin de déterminer les règles pertinentes régissant les activités menées le long des chaînes d'approvisionnement d'espèces sauvages. Le Secrétariat, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et s'appuyant sur FAOLEX, a conçu la base de données « CITES-LEX » pour fournir un catalogue d'instruments et de ressources visant à faciliter l'accès des Parties aux législations et aux informations connexes pertinentes pour l'application de la CITES, ainsi que des informations et des ressources pour étayer l'élaboration des avis d'acquisition légale. travaille avec la FAO à l'élaboration d'un outil afin d'aider les organes de gestion CITES et la communauté réglementée à répondre à cette question [original]

(...)

7. Cadre pour la réalisation d'un avis d'acquisition légale

(voir les amendements proposés à la page suivante)



PROJET D'ORIENTATIONS NON CONTRAIGNANTES [UE/CA] SUR LA CHAÎNE DE CONTRÔLE REQUISE POUR APPORTER LA PREUVE DE L'ACQUISITION LÉGALE DU CHEPTEL PARENTAL/REPRODUCTEUR

Contexte

1. L'Article VII de la Convention sur les Dérégations et autres dispositions particulières concernant le commerce stipule aux paragraphes 4 et 5 :
 4. *Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.*
 5. *Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.*

Exigence de preuve de l'acquisition légale du cheptel parental/reproducteur

2. L'exigence de preuve de l'acquisition légale du cheptel parental/reproducteur figure dans les résolutions qui établissent une définition commune pour rendre pleinement opérationnels les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII.

S'agissant d'animaux élevés en captivité, les deux résolutions suivantes s'appliquent : [UE/CA]

- a) La résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, stipule au paragraphe 2 b) que l'expression « élevé en captivité » est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I, paragraphe b) de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que : (...) ii) *si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation (...) a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature.* La résolution définit le cheptel reproducteur d'un établissement d'élevage comme l'ensemble des animaux d'un établissement qui étaient ou sont utilisés pour la reproduction.
- b) La résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, stipule au paragraphe 2) que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5 a), la Conférence des Parties décide que : une opération ne peut être enregistrée conformément à la procédure de la présente résolution que si les spécimens produits par cette opération sont qualifiés d' « élevés en captivité » aux termes des dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) ; a) Au [UE/CA] paragraphe 5 c), la Conférence des Parties décide que : c) l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1 ; et que ces informations doivent inclure des preuves que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture datés, documents CITES, etc.). (Annexe 1, paragraphe 5).

S'agissant de la reproduction artificielle de plantes, les deux résolutions suivantes s'appliquent :

- c) La résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, qui stipule en annexe 2 que l'organe de gestion est chargé de demander au Secrétariat d'enregistrer les pépinières qui reproduisent artificiellement et exportent des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I et fournir entre autres : v) *la preuve de l'origine légale d'autres spécimens d'origine sauvage d'espèces*

inscrites à l'Annexe I présents dans la pépinière concernée, ou l'assurance que ces spécimens sont contrôlés dans le cadre de la législation nationale en vigueur.

- d) La résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), Réglementation du commerce des plantes, définit la « population parentale cultivée » comme l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation : i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; (...).

3. Deux éléments clés se dégagent de ces quatre résolutions :

- a) l'exigence de preuve de l'acquisition légale du cheptel parental/reproducteur conformément à la législation nationale en vigueur [UE/CA/US] est similaire pour les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement ;
- b) l'exigence de preuve de l'acquisition légale du cheptel parental/reproducteur conformément à la législation nationale en vigueur [UE/CA/US] est indispensable pour que :
- i) les spécimens « élevés en captivité » respectent la définition contenue dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) ;
 - ii) les spécimens « reproduits artificiellement » respectent la définition contenue dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ;
 - iii) les spécimens élevés en captivité d'espèces animales inscrites à l'Annexe I de la Convention soient considérés comme des spécimens d'espèces incluses dans l'Annexe II de la Convention et qu'ils fassent en tant que tels l'objet d'un commerce au titre du paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention ainsi que de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ; et que
 - iv) les spécimens reproduits artificiellement d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe I soient considérés comme des spécimens d'espèces incluses dans l'Annexe II et qu'ils fassent en tant que tels l'objet d'un commerce au titre du paragraphe 4 de la Convention ainsi que de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15).

4. S'appuyant sur ces éléments, le projet d'orientations est conçu pour aider les Parties à apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental/reproducteur dans le cadre d'espèces d'animaux élevés en captivité ou d'espèces de plantes reproduites artificiellement.

Définitions

5. Il convient de noter que la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) fait référence au « *cheptel reproducteur* », que la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) fait référence au « *cheptel parental* » et au « *cheptel parental reproducteur* », que la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) fait référence au « *cheptel parental* », et que la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) fait quant à elle référence au « *cheptel parental cultivé* ». Aucune de ces résolutions n'utilise l'expression « cheptel fondateur ». ~~Celle-ci apparaît uniquement dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité. « Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel fondateur.~~
6. Aux fins de rédaction de ce projet d'orientations, l'expression « cheptel parental/reproducteur » est utilisée parce qu'elle se rapproche des termes contenus dans les quatre résolutions susmentionnées et qu'elle couvre à la fois les espèces d'animaux élevés en captivité (« élevage ») et les espèces de plantes reproduites artificiellement (« parental »). [UE/CA]

~~[Pour faire référence aux premiers spécimens utilisés pour démarrer un établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle, l'expression « cheptel parental/reproducteur d'origine » peut être utilisée jusqu'à la production de la première génération de descendance ou de plantes cultivées. [UE/CA]~~

~~[Pour faire référence aux premiers spécimens utilisés pour démarrer un établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle, l'expression « cheptel parental/reproducteur d'origine » peut être utilisée jusqu'à~~

~~la production de la première génération de descendance ou de plantes cultivées.~~ Conformément à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), le terme « cheptel souche » devrait être utilisé pour se référer aux animaux prélevés dans la nature et utilisés par la suite pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle. [Océanie]

Principes

7. Comme indiqué dans les résolutions Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Conf. 10.16 (Rev. CoP19), Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la preuve de la légalité de l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur peut présenter des similitudes avec la réalisation d'un avis d'acquisition légale conformément aux Articles III, IV et V de la Convention ainsi qu'à la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19).
8. Les deux processus diffèrent toutefois en ce sens que les avis d'acquisition légale (AAL) – conformément à la Convention – sont réalisés de façon à garantir que les spécimens à exporter ou réexporter n'aient pas été obtenus en violation des lois de l'État exportateur ou réexportateur sur la protection de la faune et de la flore, tandis que la preuve de la légalité de l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur vise à garantir que les spécimens produits en captivité ou reproduits artificiellement respectent les critères des résolutions Conf. 9.19 (Rev. CoP15), 10.16 (Rev. CoP19), 11.11 (Rev. CoP18), et 12.10 (Rev. CoP15), leur permettant ainsi de faire l'objet d'un commerce conformément aux dispositions de la Convention ainsi qu'aux procédures établies par ces résolutions
9. Néanmoins, l'objectif reste ~~quoi qu'il en soit~~ [UE/CA] d'établir l'origine ~~la traçabilité~~ [UE/CA] des spécimens en question afin de veiller à ce ~~que ces spécimens aient été obtenus conformément à la législation nationale en vigueur qu'ils ne soient pas capturés dans la nature en violation des lois applicables.~~ [UE/CA]
10. Celui-ci est confirmé par la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), qui aide les organes de gestion à vérifier la légalité de l'acquisition des spécimens avant la délivrance des documents CITES autorisant leur exportation conformément à l'Article III, paragraphes 2 (b) et 4 (a), à l'Article IV, paragraphes 2 (b) et 5 (a), ou à l'Article V, paragraphe 2 (a) de la Convention en établissant des orientations sur la réalisation des avis d'acquisition légale, mais qui stipule dans son paragraphe 1 c) que *selon le contexte, l'expression définie ci-dessus [avis d'acquisition légale] doit également être utilisée lors de l'examen des dérogations et autres dispositions spéciales mentionnées à l'Annexe II, au cas par cas.*
11. L'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) est axée sur les *Autres circonstances nécessitant la vérification de la légalité de l'acquisition ou d'autres conclusions juridiques et comporte un paragraphe sur le cheptel reproducteur/parental de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement* qui indique que : *conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, paragraphe 2 b ii), et à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), Réglementation du commerce des plantes, paragraphe 1 b i), un organe de gestion de l'État d'exportation doit vérifier la légalité de l'acquisition du cheptel reproducteur/parental de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement devant être exportés en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 de la Convention.*
12. Ainsi, les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 b) et 4 a), de l'Article IV, paragraphe 2 b) et 5 a), et de l'Article V, paragraphe 2 a), de la Convention, exigent que l'organe de gestion de l'État d'exportation ait *la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État.* De la même manière :
 - a) pour les plantes reproduites artificiellement, la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) indique que l'organe de gestion est chargé de fournir la preuve de l'origine légale des spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I présents dans la pépinière concernée ; et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) indique qu'une autorité CITES désignée de l'État d'exportation doit avoir la preuve que le cheptel parental cultivé de l'opération [UE/CA] a été constitué conformément aux mesures nationales pertinentes ainsi qu'aux dispositions de la Convention ;
 - b) pour les animaux élevés en captivité, la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) indique que les autorités compétentes du gouvernement de l'État d'exportation ont la preuve que le cheptel reproducteur a été établi conformément aux dispositions de la Convention et aux lois nationales pertinentes ; et la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) indique que l'organe de gestion fournit la preuve que le cheptel ~~parental~~ reproducteur de l'opération a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes ainsi qu'aux dispositions de la Convention.

13. Par conséquent, la preuve de la légalité de l'acquisition du cheptel parental/reproducteur suppose de prouver que les spécimens constituant le cheptel parental/reproducteur ont été obtenus conformément aux législations nationales pertinentes pour [UE/CA/US] la protection de la faune et de la flore ainsi qu'aux dispositions de la Convention.
14. En outre, bien que l'individu ou l'entité en possession des spécimens soit tenu de fournir suffisamment d'informations pour que l'organe de gestion puisse déterminer si les spécimens ont été obtenus légalement, c'est à l'organe de gestion compétent que revient la charge de décider que les spécimens n'ont pas été obtenus en violation des lois nationales pertinentes ou des dispositions de la Convention. [UE/CA/US]
15. Sur cette base, il apparaît que les principes applicables à la réalisation des AAL peuvent également s'appliquer, dans une certaine mesure, à la preuve de l'acquisition légale d'un cheptel parental/reproducteur, et qu'ils fournissent pour ce faire des orientations pertinentes à l'attention des Parties en tenant compte des spécificités de cette procédure en comparaison avec les avis d'acquisition légale :
 - a) Les procédures de vérification de la légalité de l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur doivent être suffisamment souples pour permettre une approche d'évaluation des risques, l'évaluation des risques désignant « l'évaluation de la probabilité qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement conformément aux lois en vigueur dans cet État » ; [UE/CA]
 - b) dans la mesure du possible, les procédures utilisées par un organe de gestion pour vérifier la légalité de l'acquisition du cheptel reproducteur/parental à exporter doivent être rendues publiques afin de faciliter la collecte des informations requises et fournir des clarifications aux établissements pratiquant l'élevage en captivité et/ou la reproduction artificielle de plantes ;
 - c) L'individu ou l'entité en possession des spécimens a l'obligation de fournir des informations suffisantes pour que l'organe de gestion puisse déterminer si les spécimens constituant le cheptel reproducteur/parental ont été légalement acquis conformément aux lois en vigueur dans cet État [UE/CA], par exemple, des attestations ou déclarations sous serment, sous peine de parjure, des licences ou permis pertinents, des factures et reçus, les numéros de concession forestière, les permis de chasse ou étiquettes, ou d'autres preuves documentaires ;
 - d) Les informations que l'organe de gestion exige d'un demandeur pour vérifier la légalité de l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur doivent être proportionnées à la probabilité ~~qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement~~ que les spécimens composant le cheptel parental/reproducteur n'ont pas été acquis conformément à la législation nationale en vigueur ; [UE/CA] qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement la parenté/la reproduction n'a pas été acquise conformément à la législation nationale en vigueur ; [US] et
 - e) Les organes de gestion sont encouragés à tenir des registres des permis délivrés, incluant les informations fournies par le demandeur concernant la légalité de l'acquisition du cheptel parental/reproducteur des établissements enregistrés dans leur pays.

Établissement de la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental/reproducteur

16. La résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) indique au paragraphe 1 b) que, dans la mesure du possible, le processus permettant de savoir si un spécimen n'a pas été acquis en violation des lois et réglementations pertinentes sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État « *doit tenir compte de toutes les étapes traversées par le spécimen depuis sa source jusqu'à sa possession par l'exportateur* ». Ces étapes constituent ce que l'on appelle communément la « chaîne de contrôle » d'un spécimen.
17. Le paragraphe 2 b) définit la « Chaîne de contrôle » comme la documentation chronologique, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres nationaux applicables, des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen. Il convient toutefois de noter que le prélèvement d'un spécimen dans la nature n'est pas la seule option pour l'obtenir, car le spécimen peut être un animal élevé en captivité ou une plante reproduite artificiellement. [UE/CA/US]
18. Le paragraphe 4 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) indique que « *Aux fins de l'établissement de la chaîne de contrôle, les Parties peuvent utiliser des systèmes d'information et des outils de traçabilité* ». En annexe 3, le Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale définit la traçabilité comme « *la possibilité de suivre le parcours des spécimens tout au long de la chaîne d'approvisionnement*

grâce à la surveillance et au suivi de la chaîne de responsabilités ». Le Guide rapide ajoute que « L'évaluation du respect des exigences légales à chaque étape de la production (par exemple, le prélèvement, l'élevage ou la culture), de la détention, du transport, du commerce et de l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES permet de garantir la traçabilité et la légalité de la chaîne de responsabilités ». Il utilise l'exemple suivant : « Grâce au système de chaîne de responsabilités, les autorités peuvent, par exemple, retracer les matières premières ou le cheptel parental jusqu'à l'endroit où ils ont été obtenus dans le pays d'origine.

19. Le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) fournit des informations complémentaires avec des exemples de justificatifs prouvant qu'un cheptel parental a bien été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention : « (reçus ou permis de capture datés, documents CITES, etc.) ».
20. Sur la base des informations susmentionnées, il en résulte que la preuve de l'acquisition légale d'un cheptel parental/reproducteur exigerait, dans la mesure du possible, et conformément aux lois et registres pertinents, d'établir la chaîne de contrôle des spécimens constituant ce cheptel, en retraçant leurs origines du lieu de leur prélèvement dans la nature (le cas échéant) ou de l'obtention par une autre source, [UE/CA] en passant par leur propriété ultérieure jusqu'à leur arrivée dans l'établissement où ils ont constitué le cheptel parental/reproducteur ou vice versa. À nouveau, il convient de noter que le prélèvement dans la nature n'est pas la seule option pour obtenir un spécimen, car il peut s'agir d'un animal élevé en captivité ou d'une plante reproduite artificiellement. [UE/CA/US]
21. Quelle que soit la méthode utilisée pour établir la traçabilité des spécimens et leur chaîne de contrôle, l'objectif final consiste à prouver qu'aucun spécimen appartenant au cheptel parental/reproducteur n'a été obtenu en violation des lois nationales en vigueur [UE/CA/US] sur la protection de la faune et de la flore ni en violation des dispositions de la Convention, compte tenu du fait que dans de tels cas, l'illégalité de ces spécimens ou SC78 Doc. 47 – p. 13 de tout le cheptel parental/reproducteur serait répercutée sur toutes leurs descendance, celles-ci ne pouvant donc pas faire l'objet d'un commerce conformément à la Convention.
22. Conformément aux résolutions Conf. 18.7 (Rev. CoP19) et Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la chaîne de contrôle peut être établie en s'appuyant sur divers documents ou sources : documents CITES, licences ou permis pertinents, factures et reçus, numéros de concession forestière, des permis de chasser ou des dispositifs de marquage des spécimens chassés, déclarations ou dépositions sous serment assorties d'une pénalité en cas de parjure, ou d'autres pièces justificatives. À titre d'exemple, les livres généalogiques ou d'autres documents comme les lettres de connaissance ou certificats de propriété peuvent également être pris en compte par l'organe de gestion qui est tenu, comme susmentionné, de déterminer si les spécimens ont ou non été acquis légalement.
23. Comme précisé dans les principes directeurs susmentionnés, le processus de preuve de la légalité de l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur doit également être suffisamment souple pour permettre une approche d'évaluation des risques. Dans ce contexte, l'utilisation du Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale pourrait, dans une certaine mesure, aider les Parties à prouver la légalité de l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur conformément à la législation nationale en vigueur [UE/CA/US]. L'évaluation des risques étant « l'évaluation de la probabilité qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement », il serait justifié de renforcer la vérification de la légalité de l'acquisition du cheptel parental/reproducteur d'une espèce inscrite depuis longtemps en Annexe I de la Convention. Le Secrétariat rappelle que le « Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles ». (Article II, paragraphe 1)
24. Néanmoins, en plus des exemples de questions fournis dans le Guide rapide, diverses autres questions s'avéreraient pertinentes s'agissant d'appliquer une approche d'évaluation des risques pour prouver la légalité de l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur. Il pourrait s'agir de demander :
 - a) si l'espèce le(s) spécimen(s) relève(nt) d'une espèce est inscrite à l'Annexe I ou II, ou si tel est le cas pour une espèce similaire ;
 - b) si le spécimen appartient à une espèce est endémique ou non ;

- c) si l'espèce est originaire du le pays pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle est un État de l'aire de répartition, [UE/CA] ou si elle le(s) spécimen appartient(en)t à une espèce a été [UE/CA] importée dans le pays (ce qui supposerait l'existence d'un document CITES relatif à son export/import, si les dispositions de la Convention s'appliquaient au moment de l'export/import) ; [UE/CA]
- d) si les spécimens constituant le cheptel parental/reproducteur ont la même origine géographique ou s'ils ont plusieurs origines ;
- e) si les spécimens constituant le cheptel parental/reproducteur proviennent tous de la même source ou de sources différentes (par exemple, si le cheptel parental/reproducteur provient uniquement de spécimens sauvages ou s'il provient de spécimens sauvages et élevés en captivité ou reproduits artificiellement) ;
- f) lorsque les spécimens constituant le cheptel parental/reproducteur sont eux-mêmes élevés en captivité ou reproduits artificiellement, si les établissements qui les ont élevés en captivité ou reproduits artificiellement disposent d'un système de traçabilité de leur cheptel parental/reproducteur ;
- g) en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe I, si l'établissement qui possède le cheptel parental/reproducteur en question est enregistré conformément aux résolutions Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et Conf. 9.19 (Rev. CoP15), et, lorsque le cheptel parental/reproducteur est lui-même issu d'un élevage en captivité ou d'une reproduction artificielle, si les établissements qui ont fourni les spécimens sont enregistrés conformément aux résolutions Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et Conf. 9.19 (Rev. CoP15) ; ou
- h) en plus des législations nationales CITES, s'il existe d'autres législations ou mesures pertinentes [UE/CA.US] portant sur l'élevage en captivité d'animaux ou la reproduction artificielle de plantes, qui comprennent des mesures nationales plus strictes.

Cette liste est non exhaustive et, comme indiqué dans la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), l'analyse menée doit être proportionnée à la probabilité que le cheptel parental/reproducteur n'ait pas été légalement acquis conformément à la législation nationale en vigueur. [UE/CA/US]

Situations dans lesquelles le cheptel parental/fondateur reproducteur [UE/CA] a été acquis avant que l'espèce ne soit inscrite à la CITES ou avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention

- 25. Les situations dans lesquelles un cheptel parental/fondateur reproducteur [UE/CA] a été acquis avant que l'espèce ne soit inscrite à la CITES ou avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention, représentent un défi de plus parce qu'elles soulèvent la question de l'applicabilité de la Convention.
- 26. En comparaison avec la preuve de la légalité de l'acquisition d'un cheptel parental/reproducteur dont il est question plus haut, ces situations se caractérisent par deux éléments supplémentaires, à savoir un élément chronologique et un élément légal :
 - a) Chronologiquement, s'il s'agit d'une situation dans laquelle un cheptel parental/fondateur reproducteur a été acquis avant que l'espèce ne soit inscrite à la CITES ou avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention, il faut prouver (grâce à un processus de traçabilité et à l'établissement d'une chaîne de contrôle), que les spécimens constituant le cheptel parental/reproducteur en question ont effectivement été acquis avant l'inscription de l'espèce aux Annexes de la Convention ou avant que la Partie n'y adhère.

Comme indiqué dans le paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention, l'organe de gestion « a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen » et, conformément à l'annexe 2, point 2, de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), l'organe de gestion « devrait donc fixer la date de l'acquisition ou la date la plus ancienne à laquelle la possession par une personne a pu être établie. »

Les principes à respecter et les moyens permettant d'établir la traçabilité et la chaîne de contrôle d'un spécimen n'ont pas besoin d'être différents de ceux dont il est dans la section précédente. Ici, la différence réside dans le fait que si la traçabilité et la chaîne de contrôle ne permettent pas d'établir une chronologie et ne peuvent donc pas prouver que les spécimens ont été acquis avant l'inscription de

l'espèce aux Annexes de la CITES ou avant que la Partie concernée n'y adhère, alors il ne semble pas possible de retenir la qualification de « spécimen pré-Convention ».

- b) Légalement, si la chronologie peut être établie, alors il est nécessaire de faire une distinction entre les situations dans lesquelles un cheptel parental/~~reproducteur-fondateur~~ [UE/CA] a été acquis avant l'inscription de l'espèce à la Convention, et les situations dans lesquelles un cheptel parental/~~reproducteur-fondateur~~ [UE/CA] a été acquis avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention :
- i) si le cheptel parental/~~reproducteur-fondateur~~ [UE/CA] été acquis avant que l'espèce ne soit inscrite à la CITES, alors cela signifie que l'espèce n'était pas couverte par la Convention. ~~La preuve de la légalité de l'acquisition serait donc limitée aux législations pertinentes concernant la protection de la faune et de la flore, le commerce et/ou l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle qui s'appliquent au niveau national dans le(s) pays concerné(s) [UE/CA]~~
 - ii) toutefois, si le cheptel parental/~~reproducteur-fondateur~~ [UE/CA] a été acquis avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention, alors cette Partie n'était pas liée par la Convention à ce moment. Mais si les spécimens ont été importés, l'État d'exportation était peut-être Partie à la Convention et donc lié par les réglementations de la Convention en ce qui concerne le commerce avec les États non Parties. Dans un tel cas, la preuve de la légalité de l'acquisition dépendrait des législations nationales pertinentes dans les deux pays ainsi que des dispositions de la Convention sur le commerce avec les États non Parties.